



Brûlage d'ordures ménagères.

Par **francis walas**, le **24/07/2009** à **14:14**

Bonjour, j'ai reçu une lettre du maire de mon village m'interdisant de brûler des "ordures ménagères". Plainte des voisins. Je fais brûler des branches de sapin non pas au sol mais dans un four en brique réfractaire (four italien) dans mon jardin. En ai-je le droit ?
le règlement sanitaire du département interdit le brûlage des ordures ménagères à l'air libre. Le règlement de la DDASS ne précise pas s'il s'agit de déchets verts.
Art 84.
Le maire a rajouté à la main en bas du règlement: " les déchets verts sont assimilables aux ordures ménagères."
Suis-je en tort ?
merci de me renseigner.

Par **Tisuisse**, le **09/08/2009** à **07:58**

Bonjour,
A moins d'attaquer l'arrêté municipal par devant le tribunal administratif, oui, vous êtes en tort surtout si vous habitez une zone à risque ou une zone protégée. Je suppose que votre mairie a mis en place un système de récupération des déchets verts (déchetterie ou enlèvement à votre porte). Donc, appliquez les règlements communaux si vous ne voulez pas avoir de problèmes.